

MAIRIE D'ORTHEZ

EXTRAIT du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 5 JUILLET 2022

Présents : Monsieur HANON, Maire-Président, MM. GROUSSET, DESPLAT, Mme BAYLE-LASSERRE, MM. BOUNINE, SENSEBE, Mme DE MORO, M. LABORDE, adjoints, Mme PICHAUREAU, M. ARENAS, Mme FOURQUET, M. ETCHEBERTS, Mme LABORDE, MM. DUPOUY, CARRERE, Mme BEUSTE, MM. WLS, VIVES, Mme LAMAZERE, M. COSTEDOAT, Mmes DARSAUT, MUSEL, DOMBLIDES, MM. BERGES, DELTEIL, LABENNE, MELIANDE

Absents mais ayant donné pouvoir : Mmes LEMBEZAT (pouvoir à M. BOUNINE), ROUSSET-GOMEZ (pouvoir à Mme LAMAZERE), BOUBARNE (pouvoir à M. DESPLAT), MARQUEHOSSE (pouvoir à Mme BEUSTE), MM. RAMALHO (pouvoir à M. WLS), CONEJERO (pouvoir à Mme DOMBLIDES)

Secrétaire de séance : M. WLS

22 – 93 - TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PLAN LOCAL D'URBANISME A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ EN VUE DE L'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

Rapport présenté par Monsieur le Maire :

Par délibération en date du 2 mai 2022, la Communauté de Communes de Lacq-Orthez a décidé d'ajouter au titre de ses compétences, la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale », en vue d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Ce transfert de compétence doit être entériné par les communes selon les règles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur cette extension de compétence dans les conditions de la majorité qualifiée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du Conseil de la communauté.

Le transfert de compétence comporte deux volets principaux :

- L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des 61 communes membres de la CCLO,
- L'évolution des documents d'urbanisme communaux jusqu'à l'approbation du PLUi.

Elle comprend également des missions rattachées à ladite compétence à savoir :

- Le droit de préemption urbain dans les zones U et AU des documents d'urbanisme,
- L'élaboration et la révision des Règlements Locaux de Publicité,
- La révision de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine/Site Patrimonial Remarquable,
- La signature des conventions de Projet Urbain Partenarial,
- La création de Zones d'Aménagements Différés.

Il est précisé que la délivrance des autorisations d'urbanisme relève de la responsabilité du maire même lorsque la compétence PLU a été transférée à l'EPCI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-17,

Vu les dispositions de la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la délibération en date du 2 mai 2022 du Conseil de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez proposant aux communes membres le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) »,

Considérant que la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal va permettre de renforcer le projet de territoire de l'intercommunalité,

Considérant que cette extension de compétence suppose, conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, une délibération du Conseil de la communauté, ainsi qu'une délibération concordante des Conseils municipaux des communes membres et in fine un arrêté préfectoral constatant l'extension de ses compétences,

Considérant qu'il appartient aux Conseils municipaux de se prononcer sur cette extension de compétences, dans les conditions de la majorité qualifiée suivantes : 25 % des communes (soit 16 communes) représentant 20 % de la population (soit environ 11 000 habitants),

Considérant que le délai imparti à la commune pour délibérer est de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du Conseil de la communauté et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 32 voix pour – 1 contre (M. DELTEIL), décide:

- d'approuver le transfert de la compétence «Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) » à la Communauté de Communes de Lacq-Orthez,
- de charger Monsieur le Maire de transmettre pour contrôle de légalité la présente délibération à Monsieur le Préfet et de la notifier à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

**Ainsi fait et délibéré à ORTHEZ, le 5 juillet 2022
Et tous les membres présents ont signé
Pour copie conforme et certificat d'affiche.**

**Le Maire d'ORTHEZ,
Emmanuel HANON**

Affiché en Mairie le 11 JUIL. 2022

